

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public lors des manifestations 2026

Le Maire de la commune de MANHAC,

VU l'article L.2212-1 du Code des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,
VU l'article L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage,
VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la délibération 2017-05-03 du Conseil Municipal de MANHAC en date du 18 juillet 2017 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur certains secteurs du territoire de la commune ;
Vu l'arrêté n°45-2021 modifiant les conditions d'éclairage public
Considérant, la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité lors des manifestations en 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera allumé toute la nuit sur le bourg de Manhac pour les manifestations suivantes :

- Le 14 février 2026 (Soirée vin/tapas)
- Le 21 février 2026 (Quine de la chasse)
- Le 26 juin 2026 (Kermesse)
- Le 2 août 2026 (Fête d'été de Manhac)
- Le 24 octobre 2026 (Bal des conscrits MANHAC-NAVES)

Article 2 : L'éclairage public sera allumé toute la nuit sur le bourg de Lavernhe pour les manifestations suivantes :

- Le 21 août 2026 (Aubades conscrits)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera transmise à :

- SIEDA

Fait à MANHAC, le 15/01/2026
LE MAIRE
Bernard CALMELS


Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.